

Monsieur le Conseiller fédéral  
Alain Berset  
Chef du Département fédéral de l'intérieur  
Palais fédéral  
3003 Berne

Réf. : MFP/15026421

Lausanne, le 25 mars 2020

## **Révision partielle de l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio)**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat vaudois a reçu dans le courant du mois de décembre la demande de consultation sur la révision partielle de l'ordonnance sur les produits biocides. Nous vous remercions de nous avoir donné l'opportunité de nous prononcer sur cet objet et vous répondons comme suit.

La révision partielle de l'OPBio vise à conserver l'équivalence technique de celle-ci avec la réglementation européenne sur les produits biocides (RPB) et à maintenir ainsi la continuité des dispositions en vigueur de l'accord relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM). Cette argumentation laisse entendre que la révision proposée est uniquement de nature "technico-administrative" impliquant également au passage la révision d'autres dispositions comme l'OChim, l'OPPh et l'ORRChim. Toutefois, cette révision n'est pas dépourvue de possibles conséquences négatives sur la santé de la population et des travailleurs, dans la mesure où seules les conséquences financières sur l'industrie chimique sont évoquées, alors-même que certaines modifications sont apportées pour des raisons sanitaires.

### **Introduction de l'identifiant unique de formulation (UFI)**

L'Union européenne a prévu l'introduction d'un identifiant unique de formulation (UFI) pour toutes les préparations (produits biocides et phytosanitaires inclus). L'UFI doit figurer sur la déclaration relative aux produits chimiques ainsi que sur l'étiquette. En cas d'empoisonnement, il permet une identification rapide de la composition du produit concerné.

Le Conseil d'Etat salue ce point de la révision de l'OPBio. Cette décision se justifie au vu du nombre d'empoisonnements annuels à des substances pour lesquelles les centres antipoison ne connaissent pas la composition exacte des produits absorbés par les victimes. De plus, nous trouvons judicieux l'extension de l'obligation de l'UFI aux produits biocides ainsi qu'aux préparations destinées aux utilisateurs professionnels. Il est toutefois regretté que l'introduction de l'UFI en Suisse interviendra deux ans plus tard que dans l'UE pour les produits qui visent une utilisation privée (janvier 2022) et qu'un délai supplémentaire sera appliqué aux produits destinés à une utilisation ou

professionnelle (janvier 2027). Ce décalage existe aussi dans l'OChim, pour l'indication de l'UFI pour les produits chimiques. Le seul argument à l'appui de ce décalage est un argument d'ordre économique, les conséquences sanitaires étant omises, alors même que ces modifications sont apportées dans un but d'amélioration de la prise en charge médicale des travailleurs et de la population survenant suite à des empoisonnements. Les intérêts économiques de l'industrie chimiques semblent dès lors prévaloir face à la protection de la santé des travailleurs et de la population suisses.

### **Simplification concernant l'autorisation transitoire $A_N$ pour les produits biocides**

Dans la terminologie commune, on définit les biocides comme étant des pesticides.

A ce jour, les effets sur la santé d'une intoxication aiguë sont bien documentés contrairement à ceux liés à une exposition chronique, pour lesquels des incertitudes existent encore, notamment pour les expositions en population générale. Toutefois, des récentes études épidémiologiques apportent des preuves de plus en plus nombreuses quant à la relation étroite entre une exposition professionnelle aux pesticides et l'augmentation du risque de développer certaines pathologies: maladies et troubles neurologiques, atteintes de la fonction de reproduction, altérations du développement et cancers.

Le Conseil d'Etat est dès lors opposé à un assouplissement de la procédure d'octroi des autorisations transitoires qui fragilise la Confédération dans son rôle de vigilance et de protection de la population. Ces modifications ne devraient pas avoir pour conséquence une diminution du niveau de protection de l'homme et de son environnement. Une incongruence dans le texte du rapport explicatif est également relevée. Alors que le texte fait état de l'absence d'un dossier de données complets (lignes 5-6, premier paragraphe, page 4), il s'agit d'évaluer si le dossier est complet. Des questions subsistent également sur les outils dont est dotée la Confédération, afin d'identifier ou soupçonner un risque.

Cette révision est très problématique car il n'est pas admissible que la population suisse soit exposée à des produits potentiellement très toxiques et nocifs dont la ou les substance-s active-s notifiée-s n'a ou n'ont pas fait l'objet d'une évaluation approfondie. Cette option affaiblit une situation qui n'est déjà pas optimale, car nous constatons, malheureusement, que certaines substances dangereuses obtiennent une autorisation de mise sur le marché, même lorsque les études scientifiques font état de données préoccupantes quant à leur impact sur la santé humaine. La gestion des risques liée aux produits chimiques, notamment, fait intervenir des logiques financières et économiques qui se heurtent à celles de la protection de la santé de la population. Un exemple emblématique est représenté par le méthylisothiazolinone (MIT) et le méthylchloroisothiazolinone (MCIT), ou le mélange des deux. Il s'agit de biocides utilisés comme agents conservateurs antibactériens dans les produits cosmétiques, ménagers et industriels. Ils sont autorisés par les autorités bien qu'il existe une abondante littérature sur leur propriété fortement allergène pour la peau et qu'il n'existe pas de seuil limite de concentration permettant d'éviter les effets sur la santé. Dans cette approche de la gestion des risques, la simplification concernant l'autorisation  $A_N$  représente à nos yeux un ultérieur allègement du devoir de la Confédération dans sa tâche de protection de la population.

### **Nouvelle disposition transitoire de l'ORRChim relative à l'utilisation de bisphénol A et S dans le papier thermique**

Cette proposition de modification ne découle pas de la nécessité d'adapter l'OPBio. Cette modification de l'ORRChim récemment révisée, intervient après que les représentants du secteur (fournisseurs de papiers thermiques) "ne s'étaient pratiquement pas exprimés lors de la mise en consultation sur la question" en 2018. Ils ont pris contact par la suite avec l'OFSP pour signaler les problèmes faisant obstacle à la mise en œuvre de l'interdiction dans les délais prévus, à savoir pour le mois de juin 2020. Des solutions techniques de substitution faisant encore défaut, d'après eux, ils ont demandé des délais supplémentaires. Ce que la Confédération est prête à accorder.

Le Conseil d'Etat est également opposé à cette proposition qui se fonde sur d'apparents arguments techniques, mis en avant par les fournisseurs de papier thermique, dont le fondement est très discutable. La raison de repousser cette interdiction se justifie plus pour des raisons économiques que techniques. Il s'agit d'écouler une plus grande quantité de stock. En effet, depuis qu'un règlement de décembre 2016 de la Commission européenne a interdit, à partir du 2 janvier 2020, la mise sur le marché du bisphénol A (BPA) dans le papier thermique à une concentration égale ou supérieure à 0,02%, des alternatives ont été rapidement trouvées, mises sur le marché et utilisées dans l'UE<sup>1</sup>.

Le Conseil d'Etat refuse donc cette proposition et les arguments sanitaires à l'appui de notre position sont mentionnés au chapitre 4.9 du rapport explicatif du DETEC concernant la modification de l'ORRChim du 27 avril 2018.

### **En conclusion**

Le Conseil d'Etat est en faveur de l'introduction de l'UFI, quand bien même une introduction simultanée pour les produits à utilisation privée et professionnelle est à privilégier. En effet, bien que les professionnels bénéficient d'une formation spécifique pour l'utilisation des pesticides, ils présentent tout de même un risque d'exposition accru par rapport à la population générale.

Le Conseil d'Etat est opposé à la simplification de la procédure d'autorisation transitoire A<sub>N</sub>.

Le Conseil d'Etat s'oppose également à la proposition de repousser la date d'interdiction du bisphénol A et S dans le papier thermique pour des applications spéciales. Les arguments sont purement économiques et vont dans l'intérêt des producteurs de papier thermique aux dépens de celui des travailleurs et de la population.

De manière générale, le Conseil d'Etat regrette l'absence d'arguments sanitaires dans le rapport explicatif et constate que l'argument économique prime lors de la définition de délais transitoires, qui sont plus longs que ceux prévus par l'UE, alors même que l'UFI et la substitution du bisphénol A et S sont introduits pour des raisons sanitaires.

---

<sup>1</sup> Il est aujourd'hui possible de commercialiser des étiquettes sans Bisphénol A (BPA Free), sans Bisphénol A et S (BP free) ou sans Phénol (PHENOL free). Ces produits sont plus onéreux à l'achat, mais des solutions existent bel et bien. [www.labelprint.fr](http://www.labelprint.fr)

Pour le solde, le Conseil d'Etat vous remercie de prendre en compte les remarques détaillées de ses services, annexés à la présente, et vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de sa considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER



Nuria Gorrite



Vincent Grandjean

***Annexe mentionnée***

***Copies***

- OAE
- DGE